

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.736/4
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 23 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant application du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Lorsque le Gouvernement a été habilité par le législateur décrétoal à arrêter certaines mesures de nature réglementaire, il ne peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres que dans la mesure où cette délégation ne porte que sur l'adoption de règles de nature secondaire ou de détail, le Gouvernement conservant pour le surplus son pouvoir réglementaire en la matière.

Selon l'article 4, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, le Gouvernement est habilité à définir les normes d'agrément qui concernent notamment les prix maximaux des transports ainsi que les suppléments admissibles et leur coût maximal. L'article 6, alinéas 1^{er} et 5, du même décret habilite par ailleurs le Gouvernement à arrêter une charte relative à la qualité des services de transport médico-sanitaire et les modalités de retrait du label de qualité, en cas de non-respect de cette charte.

En exécution de ces dispositions, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, du projet habilite le Ministre à fixer les "tarifs maximum" et le montant des suppléments admissibles tandis que l'article 19, alinéas 1^{er} et 3, du projet l'habilite à établir une charte relative à la qualité des services de transport médico-sanitaire et à fixer, en cas de non-respect de cette charte, la procédure de retrait du label de qualité.

Les délégations ainsi prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, et l'article 19, alinéas 1^{er} et 3, du projet ne se limitent pas à autoriser le Ministre à fixer des mesures d'ordre secondaire ou de détail, mais elles ont pour objet de transférer au Ministre la totalité du pouvoir réglementaire que les articles 4, alinéa 1^{er}, 1/, et 6, alinéas 1^{er} et 5,

.../...

du décret du 20 novembre 2008 confiaient au Gouvernement. Elles ne peuvent dès lors être admises.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, et l'article 19, alinéas 1^{er} et 3, du projet seront revus afin de mieux préciser la portée des délégations accordées au Ministre ou de les supprimer.

2. L'article 5, § 5, du décret du 20 novembre 2008 charge le Gouvernement de fixer les procédures d'octroi et de refus de l'agrément.

L'article 25 du projet prévoit que durant la période couverte par l'agrément provisoire, l'administration instruit le dossier, procède à une inspection et émet un avis sur l'octroi ou le refus de l'agrément, au moins deux mois avant l'échéance de l'agrément provisoire. Les articles 26 et 27 du projet fixent la procédure à suivre lorsqu'un refus d'agrément est proposé par l'administration. Par contre, aucune disposition du projet ne détermine la procédure à suivre pour que, lorsque l'administration a rendu un avis positif sur l'octroi d'un agrément, celui-ci soit finalement octroyé.

L'arrêté en projet sera complété sur ce point.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de viser les dispositions précises du décret du 20 novembre 2008 qui procurent un fondement à l'arrêté en projet.

2. L'alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.736/4 du Conseil d'État, donné le 21 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 3

Selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er},

"Les prestations des services qui assurent le transport médico-sanitaire des patients donnent lieu à un paiement."

La section de législation n'aperçoit toutefois pas la disposition décrétole qui habiliterait le Gouvernement à prévoir une telle disposition. En effet, si le décret du 20 novembre 2008 impose le respect de tarifs maximaux, il ne prévoit pas de tarifs minimaux et n'empêche donc pas que certaines prestations soient offertes à titre gratuit.

Dépourvu de fondement décrétole, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera dès lors omis.

Article 5

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, se contente de rappeler une obligation prévue par l'article 4, alinéa 1^{er}, 3/, du décret du 20 novembre 2008. Il sera donc omis.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (21/01/2009).

Article 19

L'alinéa 2 prévoit que le respect de la charte relative à la qualité des services donne droit à un label de qualité "dans les conditions fixées par le Ministre", alors que l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 prévoit que les services qui s'engagent à respecter la charte reçoivent un label de qualité, sans autre condition.

En habilitant le Ministre à prévoir les conditions selon lesquelles le label de qualité sera octroyé aux services, la disposition en projet est contraire à l'article 6 du décret du 20 novembre 2008.

Par conséquent, l'article 19, alinéa 2, sera omis; pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale 1.

Article 23

1. La disposition en projet ne permet pas d'identifier avec précision les documents qui doivent être transmis en cas de demande d'agrément.

Selon l'alinéa 1^{er}, la demande d'agrément doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que le service répond aux normes d'agrément. L'alinéa 3 précise que cette déclaration prend la forme d'un questionnaire dont le modèle est élaboré par l'administration. Par ailleurs, il résulte de l'alinéa 2 que cette déclaration contient des "données", puisque toute modification de ces données devra être notifiée à l'administration. Enfin, selon l'alinéa 5, la demande doit être accompagnée de "tous les documents ou de toutes les données conformes aux normes du décret et du présent arrêté" pour être déclarée recevable.

La section de législation n'aperçoit pas comment une déclaration sur l'honneur, qui ne peut consister qu'en un simple document par lequel le demandeur s'engage à respecter les normes d'agrément, pourrait non seulement être rédigée sous la forme d'un questionnaire, mais en plus contenir des "données". Par ailleurs, la question se pose de savoir si, en dehors de la déclaration sur l'honneur, le demandeur doit joindre

.../...

d'autres documents, contrairement à ce que semble indiquer l'alinéa 1^{er}, mais conformément à ce que prévoit l'alinéa 5.

À ce propos, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 4 du décret du 20 novembre 2008 selon lequel le Gouvernement agrée les services de transport médico-sanitaire qui répondent aux normes qu'il définit. Ceci implique que le Gouvernement ne peut délivrer un agrément qu'après avoir vérifié préalablement que le demandeur satisfait aux normes d'agrément, du moins pour celles qui peuvent être remplies immédiatement ⁽²⁾.

L'article 23 sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 4 se contente de reproduire une obligation qui est déjà prévue par l'article 5, § 3, du décret du 20 novembre 2008. Il sera donc omis.

Article 24

Il n'y a pas lieu de prévoir que l'agrément provisoire est accordé au service qui non seulement a introduit une demande d'agrément recevable, mais aussi "atteste répondre aux normes définies aux articles 3 à 16 du présent arrêté". En effet, pour que la demande soit recevable, elle doit, selon l'article 23 du projet, être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du service, au terme de laquelle ce dernier "atteste que le service répond aux normes d'agrément établies aux articles 3 à 16 du présent arrêté".

À l'alinéa 1^{er}, et sous réserve de l'observation formulée sous l'article 23, les mots "et qui atteste répondre aux normes définies aux articles 3 à 16 du présent arrêté" seront dès lors supprimés.

⁽²⁾ Voir l'avis 38.108/4, donné le 2 mars 2005, sur un projet devenu l'arrêté du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

Article 32

Cette disposition impose aux ambulances et véhicules sanitaires légers en activité au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet de respecter, dans un délai de six mois après cette entrée en vigueur, certaines normes fixées par l'article 11 qui ont trait à la spécificité visuelle des véhicules.

En ce qui concerne les ambulances, il s'agit d'imposer l'apposition, à l'arrière du véhicule, d'un logo de la Région wallonne, du numéro d'agrément du service et de celui de l'ambulance (article 11, A., b), ainsi que l'apposition visible du nom du service sur le côté droit de l'ambulance (article 11, A., c).

La question se pose de savoir si la disposition en projet est compatible avec l'article 13 du décret du 20 novembre 2008 selon lequel,

"Par dérogation à l'article 4, alinéa 1^{er}, 9/ et 12/, les ambulances en activité au sein du service médico-sanitaire agré[é] au jour de l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux normes techniques telles qu'elles étaient définies par ou en vertu du décret du 29 avril 2004 relatif au transport médico-sanitaire et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif au transport médico-sanitaire en son article 11."

En effet, l'article 13 du décret du 20 novembre 2008 permet aux ambulances qui sont en activité à la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir le 14 janvier 2009, de ne pas devoir respecter les nouvelles normes techniques fixées en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, 9/ et 12/, du même décret, c'est-à-dire notamment les normes relatives aux caractéristiques extérieures et visuelles des véhicules.

La disposition en projet, par contre, impose aux ambulances qui sont en activité le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, à savoir le jour de sa publication au Moniteur belge, de respecter, dans un délai de six mois, certaines normes visuelles fixées en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, 12/, du décret du 20 novembre 2008.

En ce qu'il s'applique aux ambulances qui étaient en activité à la date du 14 janvier 2009, l'article 32 du projet ne peut être admis, car il est contraire à l'article 13 du décret précité.

.../...

En conséquence, l'article 32 du projet sera modifié afin d'être compatible avec l'article 13 du décret précité.

S'agissant des ambulances, seules celles qui auraient été mises en activité durant la période commençant le 15 janvier 2009 et finissant le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un régime transitoire adopté en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, 2/, du décret.

Annexes

Les annexes doivent porter *in fine* la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du ..." et être revêtues de la même date et des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elles sont annexées ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 172 et formule F 4-8-1, www.raadvst-consetat.be (21/01/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE